

# Journal officiel

## des Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° C 283

24 novembre 1977

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

Unité de compte européenne .....	1
Prix moyens et prix moyens pondérés des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2

---

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

##### Propositions de règlements (CEE) du Conseil

I. établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés	
II. établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés .....	3
Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau chaude .....	6
Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1978) .....	16
Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les taux de change à appliquer dans la politique des structures agricoles .....	19

---

#### III *Informations*

.....

---

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972) .....	21
Procédure ouverte .....	23
Procédures restreintes .....	24

---

Sommaire (*suite*)

**Rectificatifs**

Rectificatif à la proposition de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (JO n° C 242 du 10. 10. 1977) .....	28
Rectificatif à la proposition de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (JO n° C 242 du 10. 10. 1977) .....	28

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>

23 novembre 1977

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois	41,0737	Franc suisse	2,55847
Mark allemand	2,60984	Peseta espagnole	96,7862
Florin néerlandais	2,81548	Couronne suédoise	5,61307
Livre sterling	0,643309	Couronne norvégienne	6,36554
Couronne danoise	7,16002	Dollar canadien	1,30186
Franc français	5,67285	Escudo portugais	47,3472
Lire italienne	1026,90	Schilling autrichien	18,6191
Livre irlandaise	0,643309	Mark finlandais	4,92490
Dollar des États-Unis d'Amérique	1,17044	Yen japonais	279,698

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion de l'unité de compte européenne dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 17 heures jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante :

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code « cccc » qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression « ffff ».

(<sup>1</sup>) Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé. Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

**Prix moyens et prix moyens pondérés des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(établis le 22 novembre 1977 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70)

Types de vin et places de commercialisation	UC par degré/hl	Types de vin et places de commercialisation	UC par degré/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Bastia	2,128	Bordeaux	2,453
Béziers	2,001	Nantes	pas de cotation
Montpellier	1,974	Bari	1,817
Narbonne	2,159	Cagliari	1,800
Nîmes	1,992	Chieti	1,661
Perpignan	2,228	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,869
Asti	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,765
Firenze	1,765	Treviso	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Prix moyen pondéré	1,827
Pescara	pas de cotation		-----
Reggio Emilia	1,765		UC/hl
Treviso	pas de cotation	<b>A II</b>	
Verona (pour les vins locaux)	1,921	Rheinpfalz (Oberhaardt)	43,09
Prix moyen pondéré	1,963	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
		Prix moyen pondéré	43,09
<b>R II</b>			
Bastia	2,079	<b>A III</b>	
Brignoles	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation
Bari	2,233	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Barletta	2,233	Prix moyen pondéré	—
Cagliari	pas de cotation (1)		
Lecce	2,129		
Taranto	pas de cotation		
Prix moyen pondéré	2,079		
	-----		
	UC/hl		
<b>R III</b>			
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2108/76.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

## Propositions de règlements (CEE) du Conseil

- I. établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés
- II. établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

(Présentées par la Commission au Conseil le 20 octobre 1977.)

## I

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes spécialisés ont fait connaître leurs besoins en matières protéiques du lait; que la fourniture de ces matières protéiques

peut être assurée sous forme de lait écrémé en poudre produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité;

considérant qu'une telle livraison doit être effectuée compte tenu des disponibilités de la Communauté en lait écrémé en poudre et de la nécessité de ne pas perturber les conditions du marché;

considérant que les disponibilités actuelles permettent de fournir 119 000 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978;

considérant que, si les quantités de lait écrémé en poudre, qui se trouvent en stocks publics, ne permettent pas d'effectuer la livraison précitée ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment des conditions d'emballage différentes ou l'adjonction de vitamines et d'autres additifs, la fourniture doit être assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution ;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix ; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication ; que, toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré ;

considérant qu'il est indiqué que les modalités de mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de lait écrémé en poudre sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation des stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Il est mis à disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes spécialisés, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, 119 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

#### *Article 2*

1. Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1<sup>er</sup> est acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Si les quantités de lait écrémé en poudre, qui se trouvent en stocks publics, ne permettent pas d'effectuer la livraison prévue à l'article 1<sup>er</sup> ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment des conditions d'emballage différentes ou l'adjonction de vitamines et d'autres additifs, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté. Cet achat est effectué de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur le marché.

#### *Article 3*

Aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- a) fait l'objet d'un financement communautaire la valeur du lait écrémé en poudre au port d'embarquement ou à un stade correspondant ;
- b) peuvent faire, en outre, l'objet d'un financement communautaire partiel ou total, sur la base d'une

décision du Conseil prise selon la procédure visée à l'article 7 :

- l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, éventuellement, jusqu'aux lieux de destination, et
- la distribution, lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé.

#### *Article 4*

Les frais visés à l'article 3 sous b) sont payés intégralement ou en partie par la Commission au pays ou à l'organisme destinataire sous forme de contribution forfaitaire lorsque les modalités de mise en œuvre établies avec celui-ci le prévoient.

#### *Article 5*

Sans préjudice de l'article 4 et sauf dans des cas exceptionnels pour lesquels il est possible de recourir à une procédure de gré à gré, il est fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du produit au port d'embarquement ou à un stade correspondant et, le cas échéant, son acheminement à partir de ce stade, ainsi que pour son achat éventuel sur le marché de la Communauté.

#### *Article 6*

La décision de faire application de l'article 2 paragraphe 2 ainsi que, dans ce cas, les modalités d'application de ce paragraphe et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

#### *Article 7*

Les pays et les organismes destinataires de l'aide, ainsi que les quantités à accorder à chacun d'eux, sont déterminés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## II

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes spécialisés ont fait connaître leurs besoins en matières grasses du lait ; que la fourniture de ces matières grasses peut être assurée sous forme de beurre ou de *butter oil* produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité ;

considérant que les disponibilités actuelles de la Communauté permettent de fournir, à titre d'aide alimentaire, une quantité de beurre ou de *butter oil* correspondant à 32 300 tonnes de *butter oil* ; que, d'autre part, la répartition des quantités disponibles entre les stocks publics et les stocks privés varie en fonction de l'évolution du marché et des besoins saisonniers ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché communautaire du beurre et des autres matières grasses butyriques, ainsi que de la nécessité d'effectuer d'urgence certaines livraisons et d'assurer les fournitures avec régularité dans les conditions économiques les plus favorables, il y a lieu de procéder à ces fournitures, soit par prélèvement de beurre ou d'autres matières grasses butyriques sur les stocks détenus par les organismes d'intervention, soit par l'achat de beurre ou de *butter oil* sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution ;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix ; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication ; que, toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré ;

considérant qu'il est indiqué que les modalités de mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de beurre ou de *butter oil* sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation des stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est mis à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes spécialisés, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, une quantité de beurre ou de *butter oil* correspondant à 32 300 tonnes de *butter oil*.

*Article 2*

1. Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> est acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68. Le *butter oil* visé à l'article 1<sup>er</sup> est fabriqué à partir de ce beurre.

2. Si la situation du marché ne permet pas d'effectuer, conformément au paragraphe 1, la livraison prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la fourniture est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté. Cette opération est effectuée de façon à ne pas perturber l'évolution normale des prix sur le marché.

*Article 3*

Aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> :

a) fait l'objet d'un financement communautaire la valeur du beurre ou du *butter oil* au port d'embarquement ou à un stade correspondant ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

b) peuvent faire, en outre, l'objet d'un financement communautaire partiel ou total, sur la base d'une décision du Conseil prise selon la procédure visée à l'article 8 :

— l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, éventuellement, jusqu'aux lieux de destination,

et

— la distribution, lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé.

#### Article 4

Les frais visés à l'article 3 sous b) sont payés intégralement ou en partie par la Commission au pays ou à l'organisme destinataire sous la forme d'une contribution forfaitaire lorsque les modalités de mise en œuvre établies avec celui-ci le prévoient.

#### Article 5

Sans préjudice de l'article 4 et sauf cas exceptionnels, pour lesquels il est possible de recourir à une procédure de gré à gré, il est fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du produit y compris l'emballage, l'étiquetage et l'acheminement au port d'embarquement ou à un stade correspondant et, le cas échéant, l'acheminement à partir de ce stade.

#### Article 6

Les montants à payer à l'entreprise choisie ne sont dus que :

a) si l'entreprise a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication ou dans le contrat de gré à gré,

et

b) s'il a été constaté, après un contrôle, que la qualité et l'emballage du produit livré sont conformes aux dispositions communautaires applicables en la matière.

Le versement d'un acompte sur ces montants peut être prévu.

#### Article 7

La décision de faire application de l'article 2 paragraphe 2 ainsi que, dans ce cas, des modalités d'application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

#### Article 8

Les pays et les organismes destinataires de l'aide, ainsi que les quantités à accorder à chacun d'eux, sont déterminés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau chaude

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 octobre 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Parlement européen,  
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans les États membres, la construction ainsi que les modalités de contrôle des compteurs d'eau chaude font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent, de ce fait, les échanges de ces instruments; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique <sup>(1)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion <sup>(2)</sup>, a défini les procédures d'approbation CEE de modèle et de vérification primitive CEE; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer, pour les compteurs d'eau chaude, les prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces instruments pour pouvoir être importés, commercialisés et utilisés librement après avoir subi les contrôles et être munis des marques et signes prévus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La présente directive s'applique aux compteurs d'eau chaude destinés à déterminer, de façon continue, le volume d'eau chaude qui les traverse. Ils sont assortis d'un dispositif mesureur entraînant un dispositif indicateur. L'eau chaude, au sens de la présente directive, est l'eau dont la température est supérieure à 30 degrés Celsius, sans dépasser 90 degrés Celsius.

#### *Article 2*

Les compteurs d'eau chaude sur lesquels peuvent être apposés les marques et signes CEE sont décrits dans l'annexe de la présente directive. Ils font l'objet d'une approbation de modèle CEE et sont soumis à la vérification primitive CEE.

#### *Article 3*

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service des compteurs d'eau chaude munis du signe d'approbation CEE de modèle et de la marque de vérification primitive CEE pour des raisons concernant leurs qualités métrologiques.

#### *Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

## ANNEXE

## I. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1.0. La présente annexe s'applique uniquement aux compteurs d'eau chaude utilisant un procédé mécanique direct faisant intervenir des chambres volumétriques à parois mobiles ou l'action de la vitesse de l'eau sur la rotation d'un organe mobile (turbine, hélice, etc.).

1.1. *Débit*

Le débit est le quotient du volume d'eau passé dans le compteur par le temps de passage de ce volume.

1.2. *Volume débité*

Le volume débité pendant un temps quelconque est le volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant ce temps.

1.3. *Débit maximal ( $Q_{\max}$ )*

Le débit maximal  $Q_{\max}$  est le débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression.

1.4. *Débit nominal ( $Q_n$ )*

Le débit nominal  $Q_n$  est égal à la moitié du débit maximal  $Q_{\max}$ . Le nombre égal à la valeur de  $Q_n$ , exprimée en mètres cubes par heure, sert à désigner le compteur.

Au débit nominal  $Q_n$ , le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

1.5. *Débit minimal ( $Q_{\min}$ )*

Le débit minimal  $Q_{\min}$  est le débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de  $Q_{\max}$ .

1.6. *Étendue de la charge*

L'étendue de la charge d'un compteur d'eau est délimitée par le débit maximal  $Q_{\max}$  et le débit minimal  $Q_{\min}$ . Elle est divisée en deux zones, dites inférieure et supérieure, dans lesquelles les erreurs maximales tolérées sont différentes.

1.7. *Débit de transition ( $Q_t$ )*

Le débit de transition  $Q_t$  est le débit qui sépare les zones inférieure et supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité.

1.8. *Erreur maximale tolérée*

L'erreur maximale tolérée est la valeur extrême de l'erreur tolérée par la présente directive lors de l'approbation CEE de modèle et de la vérification primitive CEE d'un compteur d'eau.

1.9. *Perte de pression*

Par la perte de pression, il faut entendre celle qui est due à la présence du compteur d'eau dans la conduite.

## II. CARACTÉRISTIQUES MÉTROLOGIQUES

### 2.1. Erreurs maximales tolérées

L'erreur maximale tolérée dans la zone inférieure comprise entre  $Q_{\min}$  inclus et  $Q_t$  exclu est de plus ou moins cinq pour cent.

L'erreur maximale tolérée dans la zone supérieure comprise entre  $Q_t$  inclus et  $Q_{\max}$  inclus est de plus ou moins trois pour cent.

### 2.2. Classes métrologiques

Les compteurs d'eau chaude sont répartis, suivant les valeurs  $Q_{\min}$  et  $Q_t$  précédemment définies, en quatre classes métrologiques, conformément au tableau suivant:

Classes	$Q_n$	
	$< 15 \text{ m}^3/\text{h}$	$\geq 15 \text{ m}^3/\text{h}$
Classe 0:		
— valeur de $Q_{\min}$	$0,08 Q_n$	$0,16 Q_n$
— valeur de $Q_t$	$0,15 Q_n$	$0,30 Q_n$
Classe A:		
— valeur de $Q_{\min}$	$0,04 Q_n$	$0,08 Q_n$
— valeur de $Q_t$	$0,10 Q_n$	$0,20 Q_n$
Classe B:		
— valeur de $Q_{\min}$	$0,02 Q_n$	$0,04 Q_n$
— valeur de $Q_t$	$0,08 Q_n$	$0,15 Q_n$
Classe C:		
— valeur de $Q_{\min}$	$0,01 Q_n$	$0,02 Q_n$
— valeur de $Q_t$	$0,06 Q_n$	$0,10 Q_n$

## III. CARACTÉRISTIQUES TECHNOLOGIQUES

### 3.1. Construction — Dispositions générales

Les compteurs doivent être construits de façon:

- à assurer un service prolongé en garantissant l'infraudabilité;
- à satisfaire aux prescriptions de la présence directe dans les conditions normales d'emploi.

Lorsque les compteurs peuvent être soumis à un reflux accidentel de l'eau, ils doivent pouvoir le supporter sans détérioration ni altération de leurs qualités métrologiques, mais en enregistrant une indication de décomptage.

### 3.2. Matériaux

Le compteur d'eau doit être réalisé en matériaux ayant une résistance et une permanence adéquates à sa destination d'emploi. L'ensemble du compteur doit être réalisé en matériaux résistant aux corrosions internes et externes usuelles et, si nécessaire, dont la protection a été assurée par l'application d'un traitement de surface convenable. Des variations de températures de 0 à 110 degrés Celsius ne doivent pas altérer les matériaux utilisés dans la construction du compteur d'eau.

### 3.3. *Étanchéité — Résistance à la pression et à la température*

Les compteurs doivent supporter, de façon permanente, sans déféctuosité de fonctionnement, ni fuite externe, ni suintement à travers les parois, ni déformation permanente, une température continue de l'eau de 90 degrés Celsius et la pression continue pour laquelle ils sont prévus, appelée pression maximale de service. La valeur minimale de cette pression est de 10 bars.

### 3.4. *Perte de pression*

La perte de pression à travers le compteur est déterminée par les essais d'approbation CEE de modèle et ne doit jamais dépasser 0,25 bar au débit nominal et 1 bar au débit maximal.

D'après les résultats des essais, les modèles sont répartis en quatre groupes suivant que leur perte de pression au débit maximal respecte l'une des valeurs suivantes: 1 — 0,6 — 0,3 et 0,1 bar. Cette valeur est indiquée dans le certificat d'approbation CEE de modèle.

### 3.5. *Dispositif indicateur*

Le dispositif indicateur doit permettre, par simple juxtaposition des indications des différents éléments qui le constituent, une lecture sûre, facile et non ambiguë du volume d'eau mesuré, exprimé en mètres cubes.

Le volume est donné:

- a) soit par le repérage de la position d'une ou de plusieurs aiguilles devant des échelles circulaires;
- b) soit par la lecture de chiffres alignés consécutifs apparaissant dans une ou plusieurs ouvertures;
- c) soit par la combinaison de ces deux systèmes.

La couleur noire est indicatrice du mètre cube et des ses multiples, la couleur rouge des sous-multiples du mètre cube.

La hauteur réelle ou apparente des chiffres alignés ne doit pas être inférieure à 4 millimètres.

Sur les indicateurs à chiffres alignés [types b) et c)], le déplacement visible doit avoir lieu de bas en haut pour tous les chiffres. L'avancement d'une unité d'un chiffre de rang quelconque doit se produire complètement pendant que le chiffre de rang immédiatement inférieur décrit le dernier dixième de tour. Le rouleau portant les chiffres du rang le plus bas peut avoir un mouvement continu dans le cas du type c). Le nombre entier de mètres cubes doit être clairement indiqué.

Sur les indicateurs à aiguilles [type a) et c)], le sens de rotation doit être celui des aiguilles d'horloge. La valeur exprimée en mètres cubes de l'échelon de chaque échelle doit être de la forme  $10^n$ ,  $n$  étant un nombre entier positif, négatif ou zéro, de façon à constituer un système de décades consécutives. Près de chaque échelle sont indiquées des désignations telles que:  $\times 1\ 000$  —  $\times 100$  —  $\times 10$  —  $\times 1$  —  $\times 0,1$  —  $\times 0,01$  —  $\times 0,001$ .

Dans les deux cas (aiguilles et chiffres alignés):

- le symbole  $m^3$  doit figurer sur le cadran ou à proximité immédiate de l'indication chiffrée,
- l'élément gradué le plus rapide observable visuellement constituant l'élément contrôleur et dont l'échelon est dit échelon de vérification doit avoir un mouvement continu. Cet élément contrôleur peut être permanent ou réalisé temporairement par l'adjonction de pièces amovibles. Ces dernières ne doivent pas avoir une influence appréciable sur les qualités métrologiques du compteur.

La longueur de l'échelon de vérification ne doit pas être inférieure à 1 millimètre ni supérieure à 5 millimètres. L'échelle est réalisée:

- soit par des traits d'égale épaisseur n'excédant pas le quart de la distance entre les axes de deux traits consécutifs, les traits ne pouvant se différencier les uns des autres que par leur longueur,
- soit par des bandes à contrastes dont la largeur constante est égale à la longueur de l'échelon.

Toutefois, jusqu'au 19 juin 1981:

- a) le déplacement des chiffres alignés de haut en bas sera toléré et il sera indiqué par une flèche;
- b) la longueur de l'échelon pourra être égale à 0,8 millimètre.

### 3.6. *Nombre de chiffres et valeurs de l'échelon de vérification*

Le dispositif indicateur doit pouvoir enregistrer, sans retour à zéro, un volume au moins égal à celui, exprimé en mètres cubes, correspondant à 1 999 heures de fonctionnement au débit nominal.

L'échelon de vérification doit être de la forme  $1 \times 10^n$ ,  $2 \times 10^n$  ou  $5 \times 10^n$ . Il doit être suffisamment petit pour que, lors de la vérification, il soit possible d'assurer une imprécision de mesurage n'excédant pas un demi pour cent (en admettant une erreur possible de lecture ne dépassant pas la moitié de la longueur du petit échelon) et de n'exiger qu'une quantité débitée assez faible au débit minimal, pour que l'essai, à ce débit, ne dure pas plus de une heure et demie.

Un dispositif complémentaire (étoile, disque avec repère, etc.) peut être ajouté de façon à déceler le mouvement du dispositif mesureur avant que le déplacement de ce dernier ne soit nettement perceptible sur le dispositif indicateur.

### 3.7. *Dispositif de réglage*

Les compteurs peuvent comporter un dispositif de réglage permettant de modifier le rapport entre le volume indiqué et le volume débité. Ce dispositif est obligatoire pour les compteurs qui utilisent l'action de la vitesse de l'eau sur la rotation d'un organe mobile.

### 3.8. *Dispositif accélérateur*

Est interdit tout dispositif tendant à accélérer la marche du compteur en dessous de  $Q_{\min}$ .

### 3.9. *Dispositifs additionnels*

Les compteurs peuvent comporter un dispositif destiné à produire des impulsions, sous réserve que ce dispositif n'ait pas d'influence appréciable sur les qualités métrologiques des compteurs.

Le certificat d'approbation de modèle peut prévoir l'adjonction de dispositifs particuliers, permanents ou amovibles, destinés à permettre la vérification automatisée des compteurs.

## IV. INSCRIPTIONS ET MARQUES

### 4.1. *Inscription d'identification*

Tout compteur porte obligatoirement, de manière lisible et indélébile, groupées ou réparties sur l'enveloppe, le cadran du dispositif indicateur ou la plaque signalétique, les indications suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale du fabricant ou sa marque de fabrique;
- b) la classe métrologique et le débit nominal  $Q_n$  en mètres cubes par heure;
- c) l'année de fabrication, le numéro individuel de fabrication;
- d) une ou deux flèches indiquant le sens d'écoulement;
- e) le signe d'approbation CEE de modèle;
- f) la pression maximale de service en bars si elle peut être supérieure à 10 bars;
- g) la température maximale de fonctionnement sous la forme de 90 degrés Celsius;
- h) la lettre V ou H, si le compteur ne peut fonctionner correctement que dans la position verticale (V) ou dans la position horizontale (H).

#### 4.2. *Emplacement des marques de vérification*

Un emplacement sur une pièce essentielle (en principe l'enveloppe) visible sans démontage doit être prévu pour apposer les marques de vérification CEE.

#### 4.3. *Scellement*

Les compteurs doivent comporter des dispositifs de protection pouvant être scellés de manière à interdire, aussi bien avant qu'après l'installation correcte du compteur, le démontage ou la modification du compteur ou de son dispositif de réglage, sans détérioration de ces dispositifs.

### V. APPROBATION CEE DE MODÈLE

#### 5.1. *Procédure*

La procédure d'approbation CEE de modèle se déroule conformément à la directive 71/316/CEE.

#### 5.2. *Essais de modèle*

Après qu'il a été constaté, d'après le dossier de demande d'approbation, que le modèle répond aux prescriptions de la présente directive, un certain nombre d'appareils sont soumis à des essais en laboratoire dans les conditions suivantes.

##### 5.2.1. Nombre de compteurs à présenter:

le nombre de compteurs à présenter par le fabricant est fixé dans le tableau ci-dessous:

Débit nominal $Q_n$ en $m^3/h$	Nombre de compteurs
inférieur à 1,5	10
égal ou supérieur à 1,5 et inférieur à 15	3
égal ou supérieur à 15	2

Selon le déroulement des essais, des compteurs échantillons supplémentaires peuvent être exigés.

##### 5.2.2. Pression

Pour les essais métrologiques (point 5.2.4), la pression à la sortie du compteur doit être suffisante pour empêcher la cavitation.

##### 5.2.3. Matériel d'essai

En général, les compteurs sont essayés individuellement et, en tous cas, de façon à faire apparaître, avec certitude, les caractéristiques individuelles de chacun d'eux.

Le service de métrologie de l'État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des différentes causes d'erreur de l'installation, l'incertitude maximale de précision relative soit de trois dixièmes de pour cent dans le mesurage du volume débité. L'incertitude maximale de précision relative de l'installation est de cinq pour cent pour le mesurage de la pression et de deux et demi pour cent pour le mesurage de la perte de pression.

La variation relative de la valeur des débits, pendant chaque essai, ne doit pas dépasser deux et demi pour cent de  $Q_{min}$  à  $Q_t$  et cinq pour cent de  $Q_t$  à  $Q_{max}$ .

Les mesures de température doivent être effectuées avec une incertitude de précision au plus égale à un degré Celsius.

Quel que soit le lieu où les essais sont effectués, l'installation doit être approuvée par le service de métrologie de l'État membre intéressé.

## 5.2.4. Exécution des essais

Ces essais comprennent les opérations suivantes, effectuées dans l'ordre indiqué:

1. essais d'étanchéité;
2. détermination des courbes d'erreur en fonction du débit en recherchant l'influence de la pression et de la température et compte tenu des conditions d'installation (longueurs de canalisation droites en amont et en aval, étranglements, obstacles, etc.) normales prévues par le fabricant pour ce type de compteur;
3. détermination des pertes de pression;
4. étude accélérée de l'usure;
5. pour les compteurs dont le débit nominal  $Q_n$  est inférieur ou égal à 10 mètres cubes par heure, une épreuve de résistance aux chocs thermiques.

L'étude d'étanchéité comporte les deux essais suivants, effectués à  $(85 \pm 5)$  degrés Celsius:

- a) chaque compteur doit supporter, sans fuite, sans suintement à travers les parois, une pression égale à 16 bars ou 1,6 fois la pression maximale de service appliquée pendant quinze minutes [voir point 4.1 sous f)];
- b) chaque compteur doit supporter, sans destruction, ni blocage, une pression égale à 20 bars ou 2 fois la pression maximale de service appliquée pendant une minute [voir point 4.1 sous f)].

Les résultats des essais 2 et 3 doivent faire apparaître un nombre de points suffisant pour tracer avec sécurité les courbes dans toute l'étendue de la charge.

L'étude accélérée de l'usure est faite dans les conditions suivantes:

Débit nominal du compteur	Débit et température d'essai	Nature de l'essai	Nombre d'interruptions	Durée des arrêts	Durée de marche au débit d'essai	Durée de démarrage et de ralentissement en secondes
$Q_n \leq 10 \text{ m}^3/\text{h}$	$Q_n$ et $(50 \pm 5) \text{ }^\circ\text{C}$	discontinu	100 000	15 s	15 s	$0,015 (Q_n)^{(1)}$ avec minimum de 1 s
	$Q_{\text{max}}$ et $(85 \pm 5) \text{ }^\circ\text{C}$	continu			100 h	
$Q_n > 10 \text{ m}^3/\text{h}$	$Q_n$ et $(50 \pm 5) \text{ }^\circ\text{C}$	continu			500 h	
	$Q_{\text{max}}$ et $(85 \pm 5) \text{ }^\circ\text{C}$	continu			200 h	

<sup>(1)</sup> ( $Q_n$ ) est un nombre égal à la valeur de  $Q_n$  exprimée en mètres cubes par heure.

Avant le premier essai et après chaque série d'essais, on détermine les erreurs de mesurage au moins aux débits ci-dessous:

$$Q_{\text{min}} - Q_t - 0,5 Q_n - Q_{\text{max}}$$

Pour chaque essai, le volume débité doit être tel que l'aiguille ou le rouleau de l'échelon de vérification effectue un ou plusieurs tours complets et que les effets de la distorsion cyclique soient éliminés.

L'épreuve de résistance aux chocs thermiques comprend vingt-cinq cycles à réaliser de la manière suivante:

Température de l'eau	Q	Durée
90°C	$Q_{max}$	8 minutes
—	0	1 à 2 minutes
15°C	$Q_{max}$	8 minutes
—	0	1 à 2 minutes

#### 5.2.5. Conditions d'approbation CEE de modèle

Un modèle de compteur d'eau est approuvé:

- lorsqu'il satisfait aux prescriptions administratives, techniques et métrologiques de la directives et de son annexe;
- lorsque les essais 1, 2 et 3 prévus au point 5.2.4 montrent qu'il satisfait aux caractéristiques métrologiques et technologiques des parties II et III de la présente annexe;
- lorsque, après l'épreuve de résistance aux chocs thermiques et après chaque essai du programme d'usure accélérée, il n'est pas constaté, par rapport à la courbe initiale, de variation de mesurage supérieure à un et demi pour cent entre  $Q_t$  et  $Q_{max}$  et supérieure à trois pour cent entre  $Q_{min}$  et  $Q_t$ .

Le certificat d'approbation CEE de modèle peut fixer des règles d'équivalence permettant d'effectuer les opérations de vérification primitive avec de l'eau froide.

## VI. VÉRIFICATION PRIMITIVE CEE

### 6.1. Moyens de vérification

Le lieu de la vérification primitive CEE est agréé par le service de métrologie de l'État membre.

La disposition des locaux et du matériel d'essai doit permettre d'effectuer la vérification avec sûreté et sécurité, sans perte de temps pour l'agent chargé du contrôle. Les prescriptions du point 5.2.3 doivent être satisfaites, sauf en ce qui concerne les températures si les essais sont effectués à l'eau froide en conformité avec des dispositions éventuelles du certificat d'approbation CEE de modèle. La station d'essai peut être organisée de manière à permettre de disposer les compteurs en série. La pression de sortie de tous les compteurs doit toujours rester suffisante pour éviter la cavitation et des dispositions spéciales peuvent être exigées pour éviter les interférences entre compteurs.

L'installation peut comporter des dispositifs automatiques, des dérivations, des réductions de section, etc., sous réserve que chaque circuit d'essai entre compteurs à vérifier et réservoirs de contrôle soit clairement défini et que son étanchéité interne puisse être vérifiée en permanence.

Tout système d'alimentation en eau est autorisé, mais en cas de marche de plusieurs circuits d'essai, en parallèle, il ne doit pas y avoir d'interférence incompatible avec les dispositions du point 5.2.3.

Si un réservoir de contrôle est divisé en plusieurs chambres, la rigidité des cloisons de séparation doit être telle que le volume d'une chambre ne varie pas de plus de deux dixièmes de pour cent suivant que les chambres voisines sont pleines ou vides.

### 6.2. Opérations de contrôle

Les compteurs doivent être conformes à un modèle approuvé. Cette conformité peut être vérifiée en examinant, par prélèvement, les différentes pièces en cours de fabrication et de montage, ou en faisant ouvrir un compteur parmi ceux qui sont présentés.

La vérification comporte une épreuve d'étanchéité, pouvant être réalisée à l'eau froide, et un essai de précision exécuté, en principe, avec de l'eau chaude dont la température est égale à 50 degrés Celsius, plus ou moins 5 degrés Celsius, au moins à trois débits compris respectivement:

- a) entre  $0,9 Q_{\max}$  et  $Q_{\max}$ ;
- b) entre  $Q_T$  et  $1,1 Q_T$ ;
- c) entre  $Q_{\min}$  et  $1,1 Q_{\min}$ .

Lorsque le certificat d'approbation CEE de modèle en prévoit la possibilité, la vérification primitive d'un compteur d'eau chaude peut être effectuée à l'eau froide suivant les modalités figurant dans ce certificat. Celui-ci peut notamment augmenter, réduire et/ou décaler les valeurs d'erreurs maximales tolérées, pour tenir compte de l'influence de la température et de la pression de l'eau sur les résultats de mesurage. Il peut également, et pour la même raison, fixer, pour les épreuves de la vérification primitive, des valeurs de  $Q_{\min}$ ,  $Q_T$  et  $Q_{\max}$  différentes de celles qui sont prévues pour le mesurage de l'eau chaude.

Au cours de l'épreuve d'étanchéité, effectuée à 1,6 fois la pression maximale de service durant une minute, il ne doit se produire ni fuite, ni suintement à travers les parois des compteurs.

Lorsque les épreuves de précision consistent à comparer l'indication de l'indicateur du compteur à celle de l'étalon de référence, le volume débité pour chaque essai doit être tel que l'aiguille ou le rouleau de l'échelon de vérification effectue un nombre entier de tours et que les erreurs périodiques soient négligeables. Tout autre procédé de contrôle peut être utilisé, à condition d'être prévu dans le certificat d'approbation de modèle et de garantir une précision de mesurage au moins équivalente à celle qui résulte de la règle précédente.

Le premier des essais des précisions donne lieu à l'observation de la perte de pression qui doit rester inférieure à la valeur indiquée dans le certificat d'approbation CEE de modèle.

Les erreurs maximales tolérées sont celles du point 2.1.

Lorsque les erreurs sont toutes de même signe, le compteur doit être ajusté de telle sorte que les erreurs n'excèdent pas toutes la moitié de l'erreur maximale tolérée, dans la mesure où le certificat d'approbation CEE de modèle ne prévoit pas de disposition particulière à ce sujet.

---

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1978)**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 8 novembre 1977.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position tarifaire 02.01 A II b), la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre de négociations multilatérales du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de vingt pour cent, dont le volume, exprimé en viandes désossées, est fixé au niveau de 38 500 tonnes ; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le contingent tarifaire communautaire en question, en scindant le volume contingentaire global de 38 500 tonnes en deux parties, selon le régime tarifaire qui leur est applicable ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative, et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée ;

considérant toutefois que, au cours des trois dernières années, pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations de viandes bovines congelées n'ont été autorisées presque exclusivement qu'en vertu de régimes spéciaux et que, en conséquence, ces données ne peuvent être considérées comme suffisamment représentatives pour servir de base à une répar-

titution du contingent entre les États membres ; qu'une estimation des besoins d'importations de ces derniers, au cours de l'année 1978, s'avère difficile en raison des variations intervenues au cours des dernières années ; que, dans ces conditions, il convient, pour répartir le contingent tarifaire d'une façon équitable et pour sauvegarder son caractère communautaire, de fixer aux niveaux ci-après les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres :

Benelux :	11,01,
Danemark :	0,51,
RF d'Allemagne :	19,70,
France :	6,96,
Irlande :	0,01,
Italie :	28,70,
Royaume-Uni :	33,11 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, les premières tranches étant réparties entre les États membres, les deuxièmes tranches constituant des réserves destinées à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les premières tranches des volumes contingentaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à quatre-vingt-dix pour cent environ ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important d'une

quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/77 (2), les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de cinq pour cent à celle qu'ils indiquent ; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (4), doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume de 38 500 tonnes, exprimé en viandes désossées, est ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978.

Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question, effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel, ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Dans le cadre du volume contingentaire, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à vingt pour cent.

4. Les importations des produits en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du

règlement (CEE) n° 974/71 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (6), en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

5. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/77, le prélèvement fixé, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68, est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

#### Article 2

1. Le volume de 38 500 tonnes, dont question à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes.

Chacune de ces parties est subdivisée en deux tranches.

2. Les premières tranches, soit respectivement 20 000 tonnes et 15 000 tonnes, sont réparties comme suit entre les États membres ; les quotes-parts sont valables, sous réserve de l'article 5, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978 :

*(en tonnes)*

	Dans le cadre du volume de 22 000	Dans le cadre du volume de 16 500
Benelux	2 202	1 652
Danemark	102	77
RF d'Allemagne	3 940	2 955
France	1 392	1 044
Irlande	2	1
Italie	5 740	4 305
Royaume-Uni	6 622	4 966
Total	20 000	15 000

3. Les deuxièmes tranches, qui s'élèvent respectivement à 2 000 tonnes et 1 500 tonnes, constituent les réserves.

#### Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 para-

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(2) JO n° L 94 du 16. 4. 1977, p. 5.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(6) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

phe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — dans le cas où il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent, ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à dix pour cent de cette quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, cet État membre procède, sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à cinq pour cent de cette quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de chacune des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

#### Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires, tirées en application des dispositions de l'article 3, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1978, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, à la date du 15 septembre 1978, excède vingt pour cent du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1978, le total des impor-

tations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres, conformément aux dispositions des articles 2 et 3, et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage, qui épuise l'une des réserves, soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Ils garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

#### Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 10*

Les États membres communiquent à la Commission, dans les quarante-cinq jours de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*, les dispositions qu'ils ont prises en vue de son exécution.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les taux de change à appliquer dans la politique des structures agricoles**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 8 novembre 1977.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, selon les articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, les montants fixés en unités de compte dans les actes agricoles sont convertis au taux représentatif en vigueur au moment où intervient le fait générateur de la créance ; que cette disposition s'applique, par conséquent, aux aides fixées en unités de compte dans les actes concernant l'amélioration des structures agricoles ;

considérant que les taux représentatifs sont modifiés surtout pour sauvegarder l'unicité des marchés et réduire les montants compensatoires ; que les dates d'entrée en vigueur des nouveaux taux ne répondent guère aux besoins de la politique des structures, notamment en cas de modifications répétées au cours d'une même année civile ;

considérant que les modifications à court terme des taux de conversion à des dates arbitraires compromettent le succès des mesures d'amélioration des structures agricoles ; que ce succès dépend :

- du niveau des aides fixé dans la réglementation communautaire,
- de la garantie, pour les bénéficiaires, de toujours recevoir la contre valeur réelle de l'aide lorsque le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années, conformément, à la réglementation communautaire ;

considérant que, pour établir sur les mêmes bases de calcul toutes les aides octroyées pendant une année civile, il faut prévoir une seule adaptation annuelle des taux représentatifs dans le cadre de la politique des structures agricoles ; que, pour des raisons comptables et administratives, il y a lieu de prendre en considération le taux représentatif valable le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question ;

considérant que, en cas de paiement échelonné sur plusieurs années, il y a lieu de prévoir que les tranches annuelles sont, en cas de dévaluation de taux représentatif d'une monnaie, déterminées sur la base du taux représentatif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle la tranche est échue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont susceptibles d'être modifiées en cas d'introduction de l'unité de compte européenne dans la politique agricole commune,

<sup>(1)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants des aides indiqués en unités de compte dans les actes agricoles concernant la politique commune des structures agricoles et dont le financement communautaire est assuré exclusivement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», sont convertis en monnaies nationales aux taux représentatifs en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision d'octroi de l'aide.

Lorsque, conformément, à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années, les tranches annuelles sont, en cas de dévaluation du taux représentatif d'une monnaie,

établies sur la base du taux représentatif en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle la tranche de l'aide est payable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux décisions d'octroi d'aide prises par les États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

Les sigles utilisés dans les publications ont la signification suivante :

B — Belgique	DK — Danemark
D — république fédérale d'Allemagne	F — France
IRL — Irlande	I — Italie
L — Luxembourg	NL — Pays-Bas
UK — Royaume-Uni	

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

### Procédure ouverte

1. Autobahn-Neubauamt Hannover, Walsroder Straße 305, D-3012 Langenhagen 6.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).  
Le marché sera régi par le droit allemand et par la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).  
Juridiction compétente: Hanovre, également pour les cautions.
3. a) Territoire communal de Klein-Buchholz, Misburg, Altwarmbüchen et Kirchhorst;  
b) Principaux travaux:  
830 000 m<sup>2</sup> dégagement du chantier (tracé),  
740 000 m<sup>2</sup> dégagement du chantier (aire de dépôt),  
175 000 m<sup>3</sup> retrait de terre végétale,  
850 000 m<sup>3</sup> excavation de sol non portant,  
3 500 000 m<sup>3</sup> fourniture et mise en œuvre de matériaux d'apport,  
280 000 m<sup>2</sup> recouvrement de terre végétale,  
22 500 m<sup>2</sup> consolidation du fond des tranchées,  
170 m ponceaux, Ø 110,  
4 500 m tranchées;  
c) Un lot.  
d)
4. Délai d'achèvement des travaux de construction: 2 ans.
5. a) Voir au point 1;  
b) Le 29 novembre 1977;  
c) Soixante marks allemands. Ce montant doit être versé auprès de la Regierungshauptkasse à Hannover, Buchhalterei 4a, compte chèque postal n° 300-305 Hannover (BLZ 250 100 30), Kap. 0821, Tit. 119 31, avec la mention: «Vergütung für Ausschreibung der BAB A 37 (Erdlos 1)».  
Le récépissé de versement doit être joint à la demande des documents d'adjudication.  
Le montant versé ne sera remboursé en aucun cas.
6. a) Le jeudi 22 décembre 1977, à 11 heures;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires;  
b) Voir aux points 6 sous a) et 1.
8. Cautionnement d'une valeur égale à 5 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à VOB/B et aux conditions contractuelles complémentaires pour l'exécution de travaux de construction de routes et de ponts (ZVB-StB 75).
- 10.
11. Les soumissionnaires devront fournir, dans la semaine suivant la demande qui leur en sera faite, les justifications suivantes:
  - chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché, y compris la part du soumissionnaire en cas de groupements d'entreprises ou d'autres associations de soumissionnaires.
  - effectif annuel moyen occupé au cours des trois derniers exercices, ventilé par catégories professionnelles,
  - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux prévus,
  - inscription sur le registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. De la date d'ouverture des offres jusqu'au 23 mars 1978 (fin du délai de maintien de l'offre).
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Une visite du chantier est prévue.
15. Le 15 novembre 1977.

**Procédure restreinte (1)**

1. The Metropolitan Borough Council of Stockport, Town Hall, UK-Stockport, Greater Manchester. quantities, 1963 edition issued by the Joint Contracts Tribunal, London.
2. Restricted invitation to tender.
3. (a) Hall Street/Stephen Street redevelopment.
  - (b) Housing development consisting of 74 two-storey dwellings built in traditional construction.  
The dwelling types are as follows:  
25 2-bedroom/3-person flats;  
9 1-bedroom/2-person flats;  
8 2-bedroom/3-person houses;  
30 3-bedroom/4-person houses;  
2 4-bedroom/6-person houses.  
The proposed development will include all roadworks and landscaping.
  - (c)
  - (d)
- 4.
5. The form of contract will be the standard form of building contract, local authorities' edition with or without
6. (a)
  - (b) Director of Development and Town Planning, Greenhale House, Piccadilly, Stockport, Greater Manchester, England.
  - (c) English.
7. Tender documents must be returned by 15 December 1977.
8. Information must be supplied giving details of the enrolment of the contractor in a profession or trade register in his country, details of his financial and economic standing in accordance with Article 25 (a), (b) and (c) of Council Directive 71/305/EEC of 26 July 1971, and details of his technical knowledge or ability in accordance with Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e) of the above Directive.
9. Lowest acceptable offer in competition.
10. The council will receive competitive tenders based on a full bills of quantities.
11. 22 November 1977.

---

(1910)

---

(1) Voir directive 71/305/CEE du Conseil, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

### Procédure restreinte (1)

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. Provveditore alle Opere Pubbliche per la Sicilia, con sede in Palermo, Piazza Giuseppe Verdi 16 (Italia).</p> <p>2. Appalto-concorso.</p> <p>3. a) Comune di Paternò (Catania).</p> <p>b) Lavori di costruzione dell'Istituto magistrale di n. 24 aule da realizzare con i sistemi della prefabbricazione industriale in attuazione delle leggi 28. 7. 1967 n. 641 art. 26 e 5. 8. 1975 n. 412 art. 8.</p> <p>c)</p> <p>d)</p> <p>4.</p> <p>5. Imprese iscritte nell'Albo nazionale costruttori per un importo non inferiore a 4 000 000 000 di lire e per le categorie IIbis.</p> <p>6. a) 28 novembre 1977.</p> <p>b) Vedi punto 1.</p> <p>c) Lingua italiana.</p> | <p>7.</p> <p>8. Il concorrente stabilito in uno Stato della CEE e non iscritto all'albo (vedi punto 5.), può provocare di non trovarsi nelle condizioni di cui alle lettere e) e f) dell'art. 13 della legge 8. 8. 1977 n. 584 presentando un certificato rilasciato dall'Amministrazione o Ente competente in base alla legislazione dello Stato membro; se nessun documento o certificato del genere è rilasciato dello Stato membro costituisce prova sufficiente una dichiarazione giurata, rilasciata dall'interessato innanzi ad una autorità giudiziaria o amministrativa, ad un notario o a qualsiasi pubblico ufficiale autorizzato a riceverla in base alla legislazione dello Stato stesso o, negli Stati membri in cui non è prevista la dichiarazione giurata, una dichiarazione solenne.</p> <p>9.</p> <p>10. Le imprese interessate potranno prendere visione delle modalità del bando di gara e del capitolato speciale presso il Provveditorato alle OO.PP. di Palermo, Piazza Verdi 16. A parziale modifica del contenuto del bando di appalto-concorso di cui all'art. 13, si precisa, che la commissione giudicatrice dell'appalto-concorso, sarà costituita ai sensi dell'art. 9 del D.P.R. 30. 6. 1955 n. 1534.</p> <p>11. 7 novembre 1977 (2).</p> |
|--|---|

---

(1913)

(1) Voir directive 71/305/CEE du Conseil, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

(2) Cet avis, envoyé le 10 novembre 1977, a été reçu par l'Office des publications le 21 novembre 1977.

**Procédure restreinte <sup>(1)</sup>**

1. Provveditore alle Opere Pubbliche per la Sicilia, con sede in Palermo, Piazza Giuseppe Verdi 16 (Italia).
2. Appalto-concorso.
3. a) Comune di Catania.  
b) Lavori di costruzione dell'edificio scolastico elementare di n. 25 aule zona di via Caracciolo da realizzare con il sistema tradizionale in attuazione delle leggi 28.7.1967 n. 641 art. 26 e 5. 8. 1975 n. 412 art. 8.  
c)  
d)
- 4.
5. Imprese iscritte nell'Albo nazionale costruttori per un importo non inferiore a 2 000 000 000 di lire e per le categorie II.
6. a) 28 novembre 1977.  
b) Vedi punto 1.  
c) Lingua italiana.
- 7.
8. Il concorrente stabilito in uno Stato della CEE e non iscritto all'albo (vedi punto 5.), può provocare di non trovarsi nelle condizioni di cui alle lettere e) e f) dell'art. 13 della Legge 8. 8. 1977 n. 584 presentando un certificato rilasciato dall'Amministrazione o Ente competente in base alla legislazione dello Stato membro; se nessun documento o certificato del genere è rilasciato dallo Stato membro costituisce prova sufficiente una dichiarazione giurata, rilasciata dall'interessato innanzi ad una autorità giudiziaria o amministrativa, ad un notario o a qualsiasi pubblico ufficiale autorizzato a riceverla in base alla legislazione dello Stato stesso o, negli Stati membri in cui non è prevista la dichiarazione giurata, una dichiarazione solenne.
- 9.
10. Le imprese interessate potranno prendere visione delle modalità del bando di gara e del capitolato speciale presso il Provveditorato alle OO.PP. di Palermo, Piazza Verdi 16. A parziale modifica del contenuto del bando di appalto-concorso di cui all'art. 13, si precisa che la commissione giudicatrice dell'appalto-concorso sarà costituita ai sensi dell'art. 9 del D.P.R. 30. 6. 1955 n. 1534.
11. 7 novembre 1977 <sup>(2)</sup>.

---

(1917)

<sup>(1)</sup> Voir directive 71/305/CEE du Conseil, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

<sup>(2)</sup> Cet avis, envoyé le 10 novembre 1977, a été reçu par l'Office des publications le 21 novembre 1977.

**Procédure restreinte (1)**

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. Provveditore alle Opere Pubbliche per la Sicilia, con sede in Palermo, Piazza Giuseppe Verdi 16 (Italia).</p> <p>2. Appalto-concorso.</p> <p>3. a) Comune di Bagheria (Palermo).</p> <p>b) Lavori di costruzione della scuola elementare di n. 15 aule da realizzare con i termini della prefabbricazione industriale in attuazione delle Leggi 28. 8. 1967 n. 641 art. 26 e 5. 8. 1975 n. 412 art. 8.</p> <p>c)</p> <p>d)</p> <p>4.</p> <p>5. Imprese iscritte nell'Albo nazionale costruttori per un importo non inferiore a 1 000 000 000 di lire e per le categorie IIbis.</p> <p>6. a) 28 novembre 1977.</p> <p>b) Vedi punto 1.</p> <p>c) Lingua italiana.</p> | <p>7.</p> <p>8. Il concorrente stabilito in uno Stato della CEE e non iscritto all'albo (vedi punto 5.), può provocare di non trovarsi nelle condizioni di cui alle lettere e) e f) dell'art. 13 della Legge 8. 8. 1977 n. 584 presentando un certificato rilasciato dall'Amministrazione o Ente competente in base alla legislazione dello Stato membro; se nessun documento o certificato del genere è rilasciato dallo Stato membro costituisce prova sufficiente una dichiarazione giurata, rilasciata dall'interessato innanzi ad una autorità giudiziaria o amministrativa, ad un notaio o a qualsiasi pubblico ufficiale autorizzato a riceverla in base alla legislazione dello Stato stesso o, negli Stati membri in cui non è prevista la dichiarazione giurata, una dichiarazione solenne.</p> <p>9.</p> <p>10. Le imprese interessate potranno prendere visione delle modalità del bando di gara e del capitolato speciale presso il Provveditorato alle OO.PP. di Palermo Piazza Verdi 16.</p> <p>A parziale modifica del contenuto del bando di appalto-concorso di cui all'art. 13, si precisa, che la commissione giudicatrice dell'appalto-concorso, sarà costituita ai sensi dell'art. 9 del D.P.R. 30. 6. 1955 n. 1534.</p> <p>11. 7 novembre 1977 (2).</p> |
|--|--|

---

(1918)

(1) Voir directive 71/305/CEE du Conseil, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

(2) Cet avis, envoyé le 10 novembre 1977, a été reçu par l'Office des publications le 21 novembre 1977.

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la proposition de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° C 242 du 10 octobre 1977.)*

A la page 154, annexe B troisième colonne :

supprimer « 066 Roumanie ».

---

**Rectificatif à la proposition de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° C 242 du 10 octobre 1977.)*

A la page 161, annexe B troisième colonne :

supprimer « 066 Roumanie ».

---

## AVIS AUX LECTEURS

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sera édité un supplément au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce supplément, qui paraîtra quotidiennement, contiendra les avis de marchés publics de travaux et les avis d'adjudication du Fonds européen de développement (FED), publiés jusqu'ici dans l'édition C du Journal officiel. S'y ajouteront ultérieurement les avis de marchés publics de fournitures.

Ce supplément fera l'objet d'un abonnement distinct du Journal officiel, au prix de 1 500 francs belges (201,50 francs français), qui peut d'ores et déjà être souscrit auprès de

L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Boîte postale 1003  
LUXEMBOURG

ou de ses bureaux de vente nationaux dont la liste figure en dernière page de couverture.